



AD MAJOREM PROPRIAM GLORIAM

EMPIRE DE LA BASSE CHESNAIE

Décret Impérial N°2020-02 du 23 Janvier 2020

Décret Impérial de fondation d'un ordre religieux

À

Vu la Constitution du 2 décembre 1996,

Vu le titre XI de la Constitution du 2 décembre 1996,

Vu le décret Impérial n°2015-28 du 15 décembre 2015 instituant la Grande Croisade contre les cons,

Considérant les succès flamboyants rencontrés par les Chevaliers de la Grande Croisade depuis son institution en 2015,

Considérant toutefois l'ampleur des différentes missions à accomplir et la nécessité de disposer d'un ordre organisé au service de la Cause Impériale,

Considérant que neuf siècles ont passé sans que l'humanité ne dispose de grands moyens pour honorer la Grande Cause,

Considérant que la connerie est la seule cause des malheurs publics,

Nous, Empereur de la Basse Chesnaie, Roi des Glénonan, par la grâce de Dieu, décrète et décrétons :

Â

FONDATION DE L'ORDRE

Article premier

Il est fondé l'Ordre des Pauvres Chevaliers de la Cordialité et de la Chapelle de Saint Samson, également désigné par « l'Ordre des Chapelliers ».

La nature de cet ordre est religieux, chrétien catholique romain, placé sous le pieux patronage de Saint Samson, sous la protection de Sa Majesté Impériale et Royale et sous la bénédiction du Grand Aumônier de l'Empire et du 1er Aumonier de l'Impératrice.

Â

Article 2

Le décret impérial n°2015-28 du 15 décembre 2015 est abrogé.

La Grande Croisade Contre les Cons est intégrée dans les missions de l'Ordre ici fondé.

Les Chevaliers de la Grande Croisade sont intégrés de droit dans l'Ordre nouvellement créé, placés sous la bienveillante direction du Grand Maître.

Â

ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 3

L'Ordre est organisé sur le territoire par commanderies, implantées dans un bâtiment consacré.

La première commanderie est implantée dans la Chapelle de Saint Samson sis La Frèche, Empire de la Basse Chesnaie, 35190 SAINT THUAL.

Â

Article 4

L'Ordre est confié à un Grand Maître, qui le dirige et qui guide l'ensemble des chevaliers dans les différentes missions et tâches.

L'Empereur et Roi FRANK MARC nomme à vie, en Grand Conseil, le Grand Maître de l'Ordre.

Le Grand Maître est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser l'Ordre, fixer ses missions et tâches, exercer le pouvoir disciplinaire, interpréter les textes qui régissent l'Ordre et répondre à toutes questions sur celui-ci.

Par exception au titre VII de la constitution du 2 décembre 1996, toutes les questions intéressant l'Ordre sont du ressort exclusif du Grand Maître.

Le Grand Maître exerce ses pouvoirs par rescrit.

Les rescrits du Grand Maître ont force de Loi impériale dès leur publication au bulletin. Rattachés rendus en dernier ressort, ils échappent à la juridiction de la Cour Impériale de Justice et sont soumis à recours par pourvoi ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de la constitution du 2 décembre 1996, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication.

Ce pourvoi ne peut être inscrit que par l'Archichancelier de l'Empire, le Grand Juge, Le Grand Chancelier des Ordres Impériaux et le Ministre de la Justice.

Le Grand Maître exerce le pouvoir disciplinaire par un rescrit rendu à l'encontre de toute personne susceptible d'avoir commis un acte contraire aux intérêts de l'Ordre. Il prononce ainsi, à l'égard des membres de l'Ordre, les suspensions et les radiations. A l'égard des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre, le Grand Maître peut émettre un rescrit anathème, qui emporte pour celui qui en est frappé les mêmes effets que ceux de la peine du Mpris Impérial, tel que défini à l'article 4 du décret 2014-06 du 10 juin 2014.

Chaque rescrit commence par les mots Si vera sunt ea quae complexa est.

Â

Â

Article 5

Le Grand Maître est secondé dans sa tâche par un Grand Conseil, composé de cinq chevaliers nommés par le Grand Maître et approuvés par SMIR.

Le Grand Maître nomme, parmi les cinq membres du Grand Conseil, un Chevalier-Cartouchier, spécialement chargé de conduire l'action du Conseil, d'établir l'Ordre du jour, de convoquer le Grand Conseil chaque fois que nécessaire, et de superviser les écritures sacrées de l'Ordre.

Â

Article 6

La devise de l'Ordre : Si vis bellum para bellum

Le symbole officiel de l'Ordre est la croix robe : De gueule, sur une croix ansée, posée l'hermine bretonne surmontée d'un triquetra bourgonné.

Le Grand Maître fixe, par rescrit l'ensemble des symboles, signes et sceaux utilisés par l'Ordre et les modalités de leur usage.

Â

Article 7

Toute personne peut être admise dans l'Ordre, au vu de ses qualités personnelles et de sa volonté de s'impliquer pour les grandes causes impériales.

Le Grand Maître, en présence de SMIR, procède à l'adoubement au moyen de l'épée sacrée conservée dans la Chapelle de Saint Samson.

Le récipiendaire Chevalier reçoit l'adoubement de l'épée sacrée Excalibur et prononce le serment de l'Ordre « Je jure, comme Pauvre Chevalier de la Cordialité et de la Chapelle de Saint Samson, de consacrer mon énergie et mon honneur à la défense de l'Ordre, à l'accomplissement de ses missions et à la Grandeur de l'Empire ».

La qualité de membre de l'Ordre se perd uniquement par la radiation des listes de l'Ordre après un rescrit d'anathème approuvé par SMIR statuant en son Grand Conseil.

À

Article 8

Les chevaliers de l'Ordre disposent de la licence MMDTG prévue à l'article 5 du décret 2011-07 du 30 juillet 2011 et l'utilisent à leur guise pour ramener à la raison et restaurer le calme de toute personne qui viendrait oublier les principes de la cause impériale et divine.

À

À

L'Empereur et Roi,

Frank-Marc